

Document mis  
en distribution  
Le 13 JAN. 2017



N° 9-2017

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 13 JAN. 2017*

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF  
DE RÉGULARISATION AU PROFIT DES PERSONNELS AIDES-OPÉRATOIRES  
ET AIDES-INSTRUMENTISTES NON INFIRMIERS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,  
du travail et de l'emploi*

*par M<sup>mes</sup> Sylvana PUHETINI et Armelle MERCERON,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9898/PR du 15 décembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la mise en place d'un dispositif de régularisation au profit des personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes non infirmiers.

La loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 fixe le cadre de l'exercice de la profession d'infirmier en Polynésie française. Elle traite des conditions qui doivent être remplies pour exercer la profession d'infirmier en Polynésie française (*Titre I*). Elle a créé l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et en prévoit les modalités de fonctionnement et d'organisation (*Titre II*). Elle contient également des dispositions pénales liées notamment à l'exercice illégal de la profession (*Titre III*) mais aussi des dispositions diverses et transitoires (*Titre IV*).

Parmi ces dispositions transitoires, une mesure dérogatoire avait été créée à l'article LP 49 et qui permettait aux personnels non diplômés exerçant l'activité d'aide-opérateur et aide-instrumentiste dans des établissements d'hospitalisation privés de continuer d'exercer légalement leur profession uniquement dans leur établissement d'origine.

En effet, ce dispositif de régularisation, qui n'a pas pu être mis en oeuvre dans le délai prévu par la loi du pays, devait permettre à ces personnels d'être maintenus dans leur emploi au sein du même établissement, sous réserve de remplir certaines conditions.

Le présent projet de loi du pays propose donc de reprendre ces dispositions et de fixer ainsi une nouvelle mesure dérogatoire permettant à ces personnels de continuer d'exercer légalement leur profession dans leur établissement d'origine sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- exercer l'activité depuis une durée au moins égale à six ans d'ancienneté avant la publication de la présente loi du pays ;
- satisfaire aux épreuves de vérification des connaissances avant le 31 décembre 2018 ;
- suivre une formation suite à la satisfaction aux épreuves, intégrée dans le temps de travail et organisée par l'employeur.

Neuf personnes non diplômées exercent actuellement les fonctions citées ci-dessus dans des établissements d'hospitalisation privés. D'après le recensement effectué auprès de ces établissements, les personnels en question justifient d'une ancienneté suffisante pour se présenter aux épreuves de vérification des connaissances.

L'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault (IFPS) sera chargé d'organiser l'ensemble du dispositif.

Les épreuves de vérification des connaissances comprennent :

- a) Une épreuve écrite de vérification des connaissances qui consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) divisé en deux parties et permettant d'apprécier les connaissances théoriques et pratiques des candidats :
  - La première partie du QCM comporte 24 questions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité au bloc opératoire, au respect des règles d'asepsie en cours d'intervention, aux principes de la stérilisation et à la prévention des infections nosocomiales, à la traçabilité des implants ou prothèses.
  - La deuxième partie du QCM comporte 8 questions par spécialité relatives aux instruments ou aux techniques propres à la ou les spécialités.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves, se verront délivrer une attestation de réussite.

Une seconde session peut être organisée pour les candidats ayant échoué à la première session ou ayant été dans l'impossibilité d'y participer. La deuxième session doit s'effectuer dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première session.

- b) Une formation dédiée aux aides-opérateurs et aides-instrumentistes qui ont satisfait aux épreuves de vérification de connaissances, doit être dispensée dans un délai de deux ans, à compter de la date des épreuves et sur une période n'excédant pas six mois. Cette formation comprend un volume horaire égal à 91 heures d'enseignement organisée soit de façon continue soit de façon discontinue. Les employeurs des établissements d'hospitalisation privés assurent le financement de cette formation au titre de la formation professionnelle continue.

La formation comportera trois modules d'enseignement qui aboutiront à la délivrance d'une attestation de formation. À défaut d'une attestation non obtenue dans le délai imparti, l'aide-opérateur ou l'aide-instrumentiste non infirmier ne pourrait être maintenu dans sa fonction au sein de son établissement.

Par conséquent, il convient de mettre en œuvre ce dispositif déterminé par arrêté pris en conseil des ministres lequel permettra, en cas de réussite, de régulariser l'exercice de ces personnels non diplômés.

\* \* \* \* \*

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint, que les rapporteuses proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, d'adopter.

LES RAPPORTEURES

Sylvana PUHETINI

Armelle MERCERON



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION ADMINISTRATIVE**

---

**LOI DU PAYS**

(NOR : DSP1621790LP-4)

relatif à la mise en place d'un dispositif de régularisation au profit des personnels aides-opérateurs  
et aides-instrumentistes non infirmiers

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2051 CM du 15 décembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 12 janvier 2017 ;
  - Rapport n° 9-2017 du 13 janvier 2017 de M<sup>mes</sup> Sylvana PUHETINI et Armelle MERCERON, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du 27 avril 2017 ;
-

**Article LP 1.-** Par dérogation aux dispositions prévues par la loi du Pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale dans l'établissement d'hospitalisation privé qui les emploie, les personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes non infirmiers exerçant cette activité professionnelle salariée depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi du pays et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2018 à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

L'épreuve de vérification des connaissances est destinée à autoriser exclusivement l'exercice des activités professionnelles d'aides-opérateurs et aides-instrumentistes non infirmiers dans un établissement d'hospitalisation privé.

**Article LP 2.-** Une attestation est délivrée aux candidats ayant satisfait à l'épreuve de vérification des connaissances.

L'attestation permet aux intéressés d'être maintenus dans leur emploi au sein du même établissement et exclusivement dans la ou les spécialités pour lesquelles ils ont satisfait aux épreuves.

Tout établissement d'hospitalisation privé employant des personnels aides-opérateurs ou aides-instrumentistes non infirmiers est tenu de proposer un plan de formation intégré dans le temps de travail, aboutissant au maintien de ces personnels au sein de l'établissement, dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

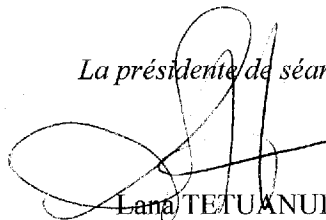
Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 avril 2017

*La secrétaire de séance,*



Armelle MERCERON

*La présidente de séance,*



Lana TETUANUI